

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Décret n° 2023-xxxx du XX portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base

NOR : ENEP2314569D

Publics concernés : exploitants de réacteurs électronucléaires

Objet : Réacteurs électronucléaires, réexamen périodique, mise à l'arrêt des installations nucléaires de base

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Ce texte a pour objet d'améliorer l'accès à l'information du public et des Etats étrangers lors du réexamen périodique d'un réacteur électronucléaire au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement et de permettre à l'exploitant de transmettre des éléments associés à ce processus pour l'ensemble des réexamens périodiques de manière différée en cas de difficulté pour réaliser certaines des activités prévues. Il actualise également les dispositions relatives à l'arrêt définitif d'une installation au vu des évolutions apportées par la loi du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.

Références : Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://legifrance.gouv.fr>].

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-18, L. 593-19 et R. 593-62 ;

Vu le code des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles L. 231-4 et L. 231-6 ;

Vu la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XX** au **XX**, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du **XXX** ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le quatrième alinéa de l'article R. 593-62 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

« Sur demande de l'exploitant d'un réacteur électronucléaire justifiant de difficultés particulières pour recueillir, à l'échéance du réexamen, des éléments relatifs à l'état de son installation nécessitant l'arrêt du fonctionnement de celle-ci, l'Autorité de sûreté nucléaire peut accorder un délai supplémentaire, n'excédant pas une année, pour réaliser les activités nécessaires et compléter le rapport. Cette mise à jour du rapport est sans effet sur l'échéance du réexamen périodique suivant. Le délai d'instruction de cette demande est fixé à trois mois. Le silence gardé par l'autorité à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande. »

Article 2

I. – À l'article R. 593-62-3 du code de l'environnement, les mots : « les dispositions proposées par l'exploitant » sont remplacés par les mots : « le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement, après le mot : « enquête » sont insérés les mots : « , les principales conclusions du réexamen » et les mots : « et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, elles sont proposées par l'exploitant » sont supprimés.

Article 3

I. – Après le quatrième alinéa de l'article R. 593-62-4 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis Un document relatif aux effets sur l'environnement associés à l'exploitation du réacteur pour les dix années suivantes, y compris les conséquences, radiologiques ou non, d'éventuels incidents ou accidents. Ce document peut être commun à plusieurs réacteurs dans un état technique similaire et situés sur un même site ; »

II. – L'article R. 593-62-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 593-62-6.* – Lorsqu'une partie du territoire d'un État étranger est contiguë au secteur de consultation défini à l'article R. 593-5, le préfet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête et transmet le dossier pour information au ministre des affaires étrangères. Le document mentionné au 3° bis de l'article R. 593-62-4 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduites, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge de l'exploitant. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

« Le préfet peut également consulter un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, de sa propre initiative ou à la demande des autorités de cet État, suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« Le préfet communique à l'Autorité de sûreté nucléaire, avec copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire, les résultats de la consultation de ces Etats selon les modalités prévues à l'article R. 593-62-8.

« L'Autorité de sûreté nucléaire tient compte des résultats de la consultation des États étrangers ainsi réalisée dans son analyse du rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 et dans les éventuelles prescriptions qu'elle prend.

« Lorsque le document mentionné au 3° bis de l'article R. 593-62-4 est commun à plusieurs réacteurs dans un état technique similaire et situés sur un même site, l'Autorité de sûreté nucléaire tient également compte des résultats de la consultation des États étrangers ainsi réalisée dans les prescriptions qu'elle prend pour les autres réacteurs concernés. »

Article 4

La sous-section 1 bis de la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Dans le titre de la sous-section, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° À l'article R. 593-62-2, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 593-62-4, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

Article 5

L'article R. 593-74 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 593-74.* – Les articles R. 593-66 à R. 593-73 s'appliquent à l'installation dont l'arrêt de fonctionnement est ordonné en application de l'article L. 593-24. ».

Article 6

L'article 3 du présent décret est applicable aux réexamens périodiques dont le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 est adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 593-19, l'Autorité de sûreté nucléaire tient compte, s'il y a lieu, dans son analyse du rapport de l'exploitant et dans les prescriptions qu'elle prend :

- de l'enquête publique ouverte avant le 23 juin 2023, conformément aux dispositions en vigueur avant cette date pour les réexamens au-delà la trente-cinquième année de fonctionnement ;

- ou de celle ouverte avant la publication du présent décret, conformément aux dispositions en vigueur avant cette date pour ces mêmes réexamens,

sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique.

Article 8

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre,
Élisabeth BORNE
La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER